

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 mai 2020

---

**DIVERSES DISPOSITIONS URGENTES POUR FAIRE FACE AUX CONSÉQUENCES DE  
L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2915)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 21

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE PREMIER**

Supprimer l'alinéa 40.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

S'il est compréhensible que le gouvernement veuille agir avec célérité à l'aide des ordonnances, cela pose un problème démocratique.

Pourquoi « les projets d'ordonnances pris sur le fondement du présent article [seraient] dispensés de toute consultation obligatoire prévue par une disposition législative ou réglementaire » ?

Dans ce projet de loi, des ordonnances pourraient être publiées jusqu'à six mois après la fin de l'état d'urgence ou jusqu'au 31 décembre 2022. Laisser au gouvernement un blanc-seing n'est pas souhaitable et, si des consultations obligatoires ont été prévues par le passé, c'est certainement par prudence. Il convient donc de les laisser pouvoir s'exprimer.